

**Date : 20080213**

**Dossier : IMM-385-07**

**Référence : 2008 CF 179**

**Ottawa (Ontario), le 13 février 2008**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PHELAN**

**ENTRE :**

**EDGAR GEOVANY ANGEL RAMOS**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] Le demandeur, un citoyen du Salvador âgé de 22 ans, conteste une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a rejeté sa demande au motif qu'il pouvait se prévaloir de la protection de l'État.

[2] Le demandeur a allégué qu'il craignait un certain gang, mais a refusé de communiquer avec la police bien que sa mère lui ait demandé avec insistance de le faire. Suivant les conseils de son prêtre, il s'est enfui en premier aux États-Unis et ensuite au Canada.

[3] Rien ne porte à croire que la SPR a omis de tenir compte des éléments de preuve portant sur des événements survenus après le départ du demandeur sur lesquels il se fondait pour appuyer ses craintes. En fait, le demandeur demande à la Cour d'apprécier à nouveau la preuve, ce qu'elle ne fera pas.

[4] Suivant la norme de contrôle de la décision raisonnable (voir la décision *Chaves c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 193), la décision de la SPR résiste à un examen assez poussé. Bien qu'elle ait reconnu que la protection de l'État n'était pas parfaite, la SPR a conclu qu'elle était suffisante.

[5] Le demandeur a nuit à sa demande en omettant de communiquer avec les autorités, même une seule fois, et d'établir l'absence d'une possibilité de refuge intérieur.

[6] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Il n'y a aucune question aux fins de certification.

**JUGEMENT**

**LA COUR STATUE que** la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Michael L. Phelan »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Isabelle D'Souza, LL.B., M.A.Trad. jur.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-385-07

**INTITULÉ :** EDGAR GEOVANY ANGEL RAMOS  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 5 DÉCEMBRE 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE PHELAN

**DATE DES MOTIFS :** LE 13 FÉVRIER 2008

**COMPARUTIONS :**

Lani Gozlan POUR LE DEMANDEUR

David Joseph POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Lani Gozlan POUR LE DEMANDEUR  
Avocate  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)